

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LES MARCHÉS PUBLICS ET MARCHÉS PAR ADJUDICATION (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Ce projet de loi modifie la Loi sur les Marchés publics et les marchés par adjudication [CAP 245] (« la Loi »).

Actuellement, la Loi ne prévoit pas de disposition d'immunité pour empêcher qu'une procédure civile ou pénale soit engagée contre le Ministre ou le Directeur général pour tout ce qui a été fait ou omis de faire de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions ou dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la Loi.

Par conséquent, le gouvernement a l'intention de modifier la Loi pour prévoir une disposition d'immunité afin d'éviter qu'une procédure civile ou pénale ne soit engagée contre le Ministre ou le Directeur général.

Toutefois la disposition d'immunité ne s'appliquera pas si le Ministre ou le Directeur général a agi de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs en vertu de la Loi. Cette disposition vise à garantir que les marchés publics attribués en vertu de la Loi suivent une procédure équitable et transparente, comme l'exige la Loi.

Le Ministre des Finances et de la gestion économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LES MARCHÉS PUBLICS ET MARCHÉS PAR ADJUDICATION (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LES MARCHÉS PUBLICS ET MARCHÉS PAR ADJUDICATION (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur les Marchés publics et marchés par adjudication [CAP 245].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur les Marchés publics et les marchés par adjudication [CAP 245] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARCHÉS PUBLICS ET MARCHÉS PAR ADJUDICATION [CAP 245]

1 Avant l'article 17 au Titre 7

Insérer

« 16A Immunité

- 1) Aucune procédure civile ou pénale ne peut être engagée contre le Ministre ou le Directeur général en raison d'un acte ou d'une omission commis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente Loi.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le Ministre ou le Directeur général a agi de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente Loi. »